

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2010

LOI DE FINANCES POUR 2011 - (n° 2824)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 199

présenté par
M. Carrez

ARTICLE 14

Compléter l'alinéa 38 par les mots :

« et après le mot : « aux », sont insérés les mots : « versements effectués au titre de ». ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement harmonisant l'application des réductions d'impôt aux versements effectués au titre de souscriptions et non aux souscriptions elles-mêmes. Cette harmonisation avec la rédaction retenue pour la réduction d'ISF est effectuée par le présent projet de loi s'agissant de la réduction d'impôt sur le revenu applicable aux souscriptions réalisées directement par le contribuable. Elle vise à accorder la réduction au titre de l'année où le contribuable a procédé au versement des sommes. Le présent amendement propose une harmonisation complète en visant la réduction d'impôt sur le revenu applicable aux souscriptions à des FIP.